

RÈGLEMENT NUMÉRO 543-20

ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que le conseil municipal en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, C.27), a adopté par le règlement 527-18 un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux;

CONSIDÉRANT que toute municipalité doit avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un nouveau code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux élus, qu'il y ait ou non modification apportée au code applicable antérieurement;

CONSIDÉRANT que de l'avis du conseil il y a lieu de remplacer le règlement 527-18 par un nouveau code d'éthique et de déontologie plus complet;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion accompagné d'une dispense de lecture a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2020 ;

Considérant que le projet de règlement 543-20 a été présenté lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2020;

CONSIDÉRANT que les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1- l'intégrité des membres du conseil de la Municipalité ;
- 2- l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité ;
- 3- la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4- le respect envers les citoyens, les autres membres d'un conseil de la municipalité et les employés de celle-ci ;
- 5- la loyauté envers la municipalité et ses citoyens : Tout membre doit agir avec honnêteté et loyauté de manière à protéger les intérêts de la Municipalité et de ses citoyens;
- 6- la recherche de l'équité
- 7- le travail d'équipe : Le travail en équipe est possible en créant un climat de collaboration chez tous les élus et membres du personnel travaillant et veillant aux intérêts de la Municipalité.

CONSIDÉRANT que les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables :

CONSIDÉRANT que les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1- toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2- toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- 3- le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Il est proposé par

QUE le Conseil municipal adopte le présent règlement ayant pour objet d'établir un code d'éthique et de déontologie révisé applicable à tout membre du Conseil municipal, et qu'il décrète ce qui suit :

Article 1 : Terminologie :

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Harcèlement » :

Comportements comprenant une conduite vexatoire, des paroles, gestes ou comportements hostiles ou non désirés, lesquels portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique et ayant un caractère répétitif, bien qu'un seul comportement fautif puisse être considéré comme du harcèlement.

« Information non disponible au public » :

Information qui ne peut être obtenue immédiatement en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Intimidation » :

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif ou non, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, ayant pour *effet* d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser une autre personne, tant sur le plan physique, affectif dans son estime de soi ou sur le plan de sa réputation.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

Article 2 : Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Lorsque la séance du conseil n'est pas publique, ou lors d'une rencontre de travail (caucus) ou lors d'un comité, l'élu doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, quitter la séance, rencontre de travail ou comité, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur telle question dans laquelle l'élu est en conflit d'intérêts.

Article 3 : Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception

Article 4 : Discrétion et confidentialité

Les élus ne peuvent utiliser ou communiquer à leurs fins personnelles ou à des proches des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public. Les élus doivent respecter le caractère confidentiel des informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Cette confidentialité et cette discrétion s'appliquent à tous les aspects de la fonction d'un membre du conseil, soit qu'il ait obtenu de l'information non disponible au public lors d'une séance ordinaire, lors d'une séance spéciale ou lors de réunions de travail, telles que les caucus, ou qu'il ait reçu soit sous forme papier, soit sous forme verbale, soit sous forme électronique de l'information qui n'a pas un caractère public. Toute information déposée durant une séance publique (ordinaire, spéciale, de consultation, etc.) est publique.

Ainsi, toute discussion faite entre les membres du conseil devant mener à une prise de décision doit demeurer confidentielle. Les élus doivent respecter par ailleurs la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi

d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Article 5 : Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Il est interdit à un élu de confondre les biens de la municipalité avec les siens.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Ainsi, un élu ne peut utiliser les ressources ou biens de la municipalité à son profit, directement ou indirectement, ou en permettre l'usage à des tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un service offert de façon générale à l'ensemble de ses citoyens par la municipalité.

Article 6 : Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques, les normes, les règlements et résolutions de la municipalité et des organismes municipaux relatifs aux mécanismes de prise de décision.

Les cadres, officiers et tout employé de la municipalité se doivent d'aider les élus, dans le cadre des lois, à servir l'intérêt du public en fournissant aux élus des conseils honnêtes et impartiaux et doivent mettre à leur disposition tous les renseignements pertinents à la prise de décisions. Ils doivent mettre en œuvre avec loyauté les décisions des élus qui ont été prises conformément à la loi.

Article 7 : Intervention auprès d'employés municipaux

Sauf en ce qui concerne le pouvoir de surveillance du maire(mairesse) (art. 142 C.M.), un élu ne peut donner des directives à un employé municipal sans d'abord avoir eu l'autorisation du directeur général ou son adjoint à moins qu'il ne s'agisse d'un service ordinairement disponible à tout citoyen.

Article 8 : Règles de conduite et de déontologie

Les élus de la Municipalité doivent agir avec loyauté envers celle-ci, entre autres en défendant ses intérêts à chaque occasion, contribuant ainsi à la réalisation de la mission de la Municipalité de façon honnête.

Article 8.1 : Devoir de réserve

Les élus doivent exprimer leurs opinions de façon prudente, mesurée et polie. Ainsi, dans l'expression de ses opinions personnelles, un élu doit être très prudent afin de ne pas donner l'impression qu'il s'agit d'une position officielle de la Municipalité.

Les élus doivent exercer leurs fonctions avec impartialité et équité.

Il leur est interdit d'exprimer des opinions ou commentaires en contradiction à ces valeurs.

Seul le maire ou le directeur général sont autorisés à exprimer des opinions au nom de la Municipalité et il est en conséquence interdit à tout élu de faire valoir une opinion visant à lier la Municipalité.

Article 8.2 : Transparence

Les élus doivent honorer leurs engagements tant à l'égard des citoyens qu'à celui de leurs collègues et à faire preuve de transparence dans le respect des lois applicables.

Article 8.3 : Discrimination

Les élus ne peuvent tolérer ou faire preuve de discrimination fondée sur des caractéristiques personnelles, telle la race, la couleur, la religion ou leur physique. Il est interdit aux élus de tolérer toute discrimination ou tenir des propos discriminatoires.

Article 8.4 : Respect du processus décisionnel propre au monde municipal

Les élus se doivent de respecter les lois, règles et processus de prises de décision à l'intérieur de la Municipalité et se doivent de respecter les décisions prises par le conseil municipal en assemblée publique.

Article 8.5 : Respect des droits des citoyens

Les élus doivent s'assurer de la reconnaissance et du respect des droits des citoyens.

Article 8.6 : Courtoisie et respect

Les élus doivent respecter les règles de politesse et de courtoisie dans leurs relations avec le public, la clientèle, les fournisseurs, le personnel, les fonctionnaires de la municipalité et leurs collègues et se doivent d'être à l'écoute des opinions qui divergent des leurs.

Dans le cadre de son rôle, l'élu doit respecter la dignité, le droit à la vie privée et la réputation de toute personne, y compris les employés de la Municipalité, les fournisseurs et ses collègues. Notamment, il doit favoriser un environnement de travail et des relations professionnelles saines, respectueuses et exemptes de harcèlement, d'intimidation et de dénigrement.

L'élu doit également être courtois et poli, demeurer ouvert face à la diligence et privilégier la collaboration dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

En tout temps l'élu doit respecter la réputation de ses employés et des autres membres du conseil.

Article 9 : Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, pendant une période de 24 mois (**12 mois**), des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou de ses proches ou ceux de toute autre personne.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

Article 10 : Harcèlement

Il est interdit à tout membre du conseil de se livrer à une quelconque forme de harcèlement ou d'intimidation à l'endroit de l'un de ses collègues, d'un employé, d'un fonctionnaire, d'un fournisseur de la Municipalité, d'un citoyen ou à l'endroit de toute personne avec qui il est susceptible d'interagir dans le cadre de son mandat.

Article 11 : Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande ;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

Dans le cas où la Commission impose la remise ou le remboursement d'une somme d'argent ou d'un bien, la municipalité peut faire homologuer la décision de la Commission par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant ou la valeur en cause.

Cette décision est alors exécutoire comme jugement de ce tribunal en matière civile.

ARTICLE 12 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

Présentation du règlement : 13 janvier 2020

Avis de motion : 13 janvier 2020

Adoption du règlement : 10 février 2020

Publication et entrée en vigueur : 11 février 2020

Jean-Guy Galipeau,
Maire

Martin Léger,
Directeur général adjoint